

LA VENTE DES VINS MEDICINAUX

Dans notre numéro du 31 mars sous le titre "Honteuses persécutions" nous avons réclamé contre les poursuites injustifiables dont ont été victimes deux épiciers de la campagne qui vendaient des vins médicinaux.

Nous avons prétendu que ces poursuites avaient été intentées au mépris de l'esprit et de la lettre de la loi des licences.

L'n confrère prétend, de son côté, que les épiciers non licenciés pour la vente des vins et liqueurs n'ont pas le droit de vendre des vins médicinaux. C'est du moins ce qu'il répond à une question qui lui est posée.

Si nous lisons la loi des licences nous trouvons l'article 861 qui dit :

" Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 864 pour les fins médicinales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement.

L'art. 864 dont il est question à l'art 861 est ainsi conçu :

" La permission de vendre des *liqueurs enivrantes*, dans les cas mentionnés dans l'art. 861 est restreinte à une personne dans chaque municipalité....."

Il est clair, que ces deux articles ne font nullement mention des vins médicinaux, ils interdisent la vente des vins et des liqueurs devant servir à des fins médicinales, c'est-à-dire pour préparer des médicaments à moins d'une ordonnance de médecin. On comprend l'idée de la loi qui ne permet pas que le premier venu puisse se procurer des

boissons enivrantes sous un prétexte de maladie, etc..., mais la loi n'a pas entendu interdire la vente d'un médicament réel, d'une préparation toute faite.

L'aurait-elle interdite d'ailleurs que la loi de pharmacie amendée à la dernière législature permettrait désormais la vente des vins et autres préparations médicinales à base d'alcool.

Mais, revenons à la loi des licences et à l'article 829 qui traite des prohibitions générales, lisons ce qu'il est défendu de vendre sans licence :

5. Des liqueurs enivrantes soit sur échantillon, à commission ou autrement ;

5a. Du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre ;

5b. Du cidre de pommes ou des vins du pays fabriqués par le vendeur.

L'article 5a dit du vin, il est vrai, mais il s'agit là du vin pur, de la boisson naturelle provenant de la fermentation du raisin et non additionnée de produits pharmaceutiques dans un but médical.

Prétendre autre chose, c'est torturer la loi qui n'a pu avoir en vue que de combattre l'abus des liqueurs enivrantes en en réglementant la vente.

D'ailleurs, nous sommes heureux de dire que nous avons appris de bonne source que des deux poursuites dont nous avons parlé, l'une a été retirée. Quant à la seconde, nous espérons qu'il en a été de même, quoique nous n'ayons pas de renseignements positifs à ce sujet.

Dans tous les cas, si l'un de nos lecteurs devait à l'avenir se trouver en butte aux mêmes tracasseries pour vente de vins médicinaux, nous le prions de nous en avertir sans retard en nous fournissant tous les renseignements voulus sur les poursuites dont il serait l'objet et nous lui promettons de le tirer du guépier des *informers*.